

## BGE 51 III 51

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_51\\_III\\_51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_III_51)

FR: ATF 51 III 51

IT: DTF 51 III 51

### Volltext

50 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 13. fristen geltenden Berechnungsart dem Wesen der sechs- monatlichen Frist des Art. 287 SchKG nicht vollständig gerecht wird, und man könnte sich daher fragen. ob es sich rechtfertige, diese Art der Berechnung auch auf den Fan einer vorangehenden Na chi ass stundung anzuwenden, wo sie vom Gesetz - entgegen dem Falle der Not stundung (Art. 317 9 SchKG) - nicht aus- drücklich vorgeschrieben ist. Indessen kann diese Frage hier offen bleiben, denn, wenn man die vorerwähnte Regelung nicht für anwendbar erachten wollte, so könnte es sich nur darum handeln, dass die 6-monat- liche Frist dann vom Datum der ersten der der Kon- kurseröffnung vorangegangenen Nachlasstundungen an zurückberechnen wäre, von der Erwägung ausge- hend, dass durch eine -Nachlasstundung die Überschul- dung in gleicher Weise dokumentiert werde, wie durch eine Konkursöffnung. Die von der Klägerin angefoch- tenen Rechtshandlungen fallen somit auf alle Fälle noch in die 6-monatliche Frist des Art. 287 SrhKG. 0=.=> -- OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bern Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et faillite. J. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETR.- UND KONKURSKAMMER ARR1tTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 14. Arrät du ae ianvier lSa5 dans la cause Leu et Daeppe. 1. Une caution qui n'a pas produit dans la faillite mais qui vient a succeder aux droits des creanciers dans la liquidation, par reffet d'un paiement effectue au cours de la faillite, n'est pas recevable a contester des decisions qui Haient definitives au moment de la subrogation. -2. L'art. 61 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite se rapporte au cas Oll le gage appartient en co- propriete ou en propriHe commune au failli et a des tiers et non pas a celui Oll le gage est compose de divers objets appartenant les uns au failli, les autres a des tiers. En pareil cas la creance ne saurait Hre traitee comme une creance «non garantie », mais en revanche l'administration de la faillite n'est fondee a realiser que les objets appartenant au faHli. L'Union de Banques Suisses a Montreux a ete col- loquee dans la faHlite de la succession Bruyas audit lieu comme creanciere gagiste pour: 10 le montant d'un billet de 20000 fr. (production N° 28) et 2° le solde d'un compte courant arrHe a 6995 fr. (production N° 27), avec droit de gage sur des actions, obligations et creances AS 51 In - 1925 5

52 SchuldbetreibUllgs- und Konkursrecln. N° 14. designees sous N°s 377, 378, 389 et 390 de l'inventaire. L'etat de collocation, devenu definitif en juin 1921, indique que le gage garantit le billet de 20 000 fr. et {j en plus-value» le solde du compte courant. Il men- tionne en outre que ce compte est garanti par le cau- tionnement solidaire de sieurs Fritz Leu et David Daeppe. Le nantissement constitue en faveur de rUnion de Banques Suisses comprenait, outre les titres et creances mentionnes dans l' etat de collocation et appartenant a la succession Bruyas, des titres revendiques par des tiers (Dame Bruyas et un sieur Brunet) qui en ont He reconnus proprietaires. L'Office des faillites a realise les titres appartenant a la succession et en a remis le produit a la banque creanciere par des

versements effectues de juillet 1922 a juillet 1924. Suivant les indications du prepose, la banque a touche de ce chef 19300 fr., somme qui fut appliquee au remboursement du billet de 20 000 fr., porte par l'accumulation des interets et autres accessoires a 24700 fr. D'autre part, suivant les directions de l'office, la banque a realise elle-meme les titres appartenant aux tiers et elle dit en avoir porte le produit dans un compte special jusqu'a la liquidation de la faillite. Elle aurait touche de ce chef, d'apres les indications des recourants, une somme de 19 000 fr. environ. Enfin la banque a egalement touche, le 13 novembre 1922, une somme de 8455 fr. 95 representant le solde du compte-courant, avec interets et accessoires (production N° 27), somme que les recourants Leu et Daepfen lui ont payee en vertu de leur cautionnement. Bien qu'ayant de la sorte percu plus que le montant de sa creance, la Societe de Banques Suisses acependant ete admise a figurer dans le tableau de distribution comme creanciere en 5e classe pour 5400 fr., difference entre le produit des titres liquides dans la faillite et le montant des titres liquides et Konkursrecht. ~ 14. 53 de la creance montant du billet de 20000 fr. (production N° 2B. dividende 216 fr.). Les recourants Leu et Daepfen y ont ete portes comme subroges aux droits de la banque. chacun pour 4228 fr., moitie de la somme qu'ils ont verse pour solder le compte-courant cautionne par eux (production N° 27, dividende afferent a chacun: 170 fr. 20). Par memoire du 6 aout 1924, Fritz Leu et David Daepfen ont porte plainte aupres de l'autorite inferieure de surveillance en demandant qu'en modification du tableau de distribution, il fut ordonne que les sommes produites par la vente des titres remis en nantissement a la Societe de Banques Suisses seraient reparties entre eux a concurrence de ce qu'ils avaient paye. Deboutes par l'autorite inferieure, ils ont recouru a l'autorite cantonale en concluant a ce qu'il fut prononce: Cf. que le produit de la vente "des titres revendiques par Mme Bruyas et M. Brunet soit porte a l'actif de la faillite, pour etre affecte au paiement des creances 27 et 28, avec le produit de la vente des titres proprie de failli, deja affecte a ces creances, qu'en consequence, ils seront, comme subroges aux droits de l'Union de Banques Suisses, payes par privilege pour le montant de leur creance sur le produit des realisations de la totalite des titres remis en nantissement. » Par decision du 25 octobre 1924, la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois a rejete le recours et maintenu le prononce de l'autorite inferieure. Fritz Leu et David Daepfen ont recouru a la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal cantonal en reprenant les conclusions ci-dessus transcrites. Considerant en droit : 1. - Si meme il fallait admettre que l'administration de la faillite de la succession Bruyas aurait pu ou meme du liquider dans sa totalite le gage de l'Union de Banques Suisses, encore resterait-il qu'elle n'est plus en mesure

54 Schuldbetriebs- und Konkursrecht. N° 14. de le faire actuellement. 11 resulte en effet du dossier que l'administration de la masse a refuse de realiser les titres qui n'appartenaient pas a la succession et qu'elle les a laisse realiser par la banque qui en a encaisse le montant. Le produit de la realisation de ces titres n'est donc plus a sa disposition; il ne peut par consequent plus etre reparti par elle, et on ne voit pas de quel droit elle exigerait qu'il lui fut remis par la banque. Pour ce qui est du produit de la realisation des titres qui appartenaient a la succession et qu'elle a realises, elle est tenue, d'autre part, de se conformer a l'etat de collocation lequel est, en effet, devenu definitif. Cette situation ne peut plus etre modifiee. Elle resulte de la decision que l'administration de la faillite a prise en juin 1922, lors de l'etablissement de l'etat de collocation, de ne realiser que les titres appartenant a la succession, et toute contestation a ce sujet apparait actuellement comme tardive. Peu importe a cet egard que les recourants n'aient acquis leurs droits qu'apres l'etablissement de l'etat de collocation. Une caution qui n'a pas produit dans la faillite, mais

qui vient à succéder aux droits des créanciers dans la liquidation, par l'effet d'un paiement effectué au cours de la faillite est liée par ce qui s'est passé antérieurement et n'est pas recevable à contester des décisions qui étaient définitives au moment de la subrogation. Les recourants ne sauraient donc prétendre à autre chose dans la faillite qu'à la répartition revenant à la banque créancière sur la base de l'état de collocation et des décisions que l'administration de la masse ou la masse elle-même ont prises au sujet de la réalisation des gages. 2. - Ces considérations suffiraient à justifier le rejet du recours. En ce qui concerne l'application de l'art. 61 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite, il convient toutefois de relever ce qui suit : Aux termes de cette disposition « les créances garanties par des objets qui sont en totalité ou en partie la propriété, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 14. 55 de tiers sont classées dans les créances non garanties pour la totalité de leur montant reconnu, sans prendre en considération l'existence du gage, mais en mentionnant. » Que les mots (« en partie la propriété de tiers » ne visent que le cas de copropriété ou de propriété commune, cela n'est pas douteux. En effet un gage appartenant en copropriété ou en propriété commune au failli et à des tiers n'est pas susceptible d'être réalisé dans la faillite, pour la raison que la masse ne dispose pas de l'objet du gage; elle ne dispose que de la part de copropriété du failli ou d'une part de liquidation de la communauté. Toutefois le créancier est fondé à exiger que le droit de gage se réalise par la vente de la chose elle-même et à cette fin à exercer une poursuite en réalisation de gage, lors même que l'un des propriétaires ou même tous les propriétaires seraient en faillite (cf. RO 49 III N° 57). En revanche lorsque le gage se compose d'une pluralité d'objets dont les uns sont la propriété du failli et les autres la propriété de tiers, il va de soi que la créance ne peut pas être traitée dans la faillite comme « non garantie » ainsi que le prévoit l'art. 61 précité. Les objets compris dans le gage et qui sont la propriété du failli n'échappent pas, en effet, au pouvoir de réalisation de la masse ; ils doivent au contraire être mis à la disposition de celle-ci (art. 232 § 4 LP) pour être réalisés par elle, et la créance qu'ils garantissent doit être colloquée sur le produit de leur réalisation. Mais le principe de l'art. 61 n'en demeure pas moins applicable en ce sens que la faillite ne peut réaliser que les objets appartenant au failli, les autres ne tombant pas dans la masse. Cette solution présente sans doute des inconvénients : Elle met obstacle notamment à l'application de la règle qui prescrit que le produit des gages, lorsqu'il y en a plusieurs, s'impute proportionnellement sur la dette (cf. RO 29 I N° 71) ; il en peut résulter en matière hypothécaire, lorsque des immeubles du failli sont engagés

56 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 14. solidairement pour la même dette avec des immeubles appartenant à des tiers, de graves conséquences pour les créanciers inscrits en rangs postérieurs sur les immeubles du failli ainsi que pour la masse; enfin elle n'est pas sans présenter des inconvénients pour les cautionnements de la dette, ainsi que le démontre la présente espèce. Mais ces inconvénients sont inévitables. La liquidation d'un gage dans la faillite suppose une décision de l'administration de la masse sur l'existence du droit de gage. Or l'administration de la masse n'a pas qualité pour décider de l'existence d'un droit de gage sur les biens d'un tiers; aussi bien ce dernier ne serait pas lié par sa décision. D'autre part le créancier nanti de l'objet du gage n'a l'obligation de le remettre à l'administration que s'il s'agit d'un bien du failli. Ces raisons s'opposent donc à ce qu'un droit de gage portant sur les biens d'un tiers se réalise dans la faillite, alors même que ces biens auraient été donnés en gage avec d'autres biens appartenant au failli. De ce qui précède il résulte ainsi que l'office des faillites a procédé correctement en l'espèce. Il n'était pas en son pouvoir de liquider dans son ensemble le nantissement de l'Union de Banques Suisses; il ne pouvait réaliser

que les titres appartenant a la succession. Il y a lieu par consequent, comme l'a fait l'instance cantonale, de renvoyer les recourants a faire valoir leurs droits contre la banque creanciere si cette derniere refuse de les faire beneficier, dans la mesure OU Hs y ont droit, de la realisation de ses divers gages. C'est d'ail- leurs egalement par la voie judiciaire qu'ils doivent proceder s'ils s'estiment subroges aux droits de la banque sur le dividende afferent a la production N0 28, en pr~ voquant la consignation de ce dividende. Enfin il est a remarquer que le second alinea de l'art. 61 de l'ordonnance ne prevoit pas le cas OU la dette garantie fait en meme temps l'objet d'un cautionnement. Il ne prejuge en rien par consequent la question de savoir Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 15. 57 si, en pareil cas, le dividende revient a la caution. par l'effet de la sub rogation, ou bien au tiers proprietaire du gage r~lise. C'est la une question de droit materiel qu'il appartient aux interesses de faire trancher juri- lliquement, en cas de conflit. La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est rejete. 15. Entscheid vom 6. Mirz 1925 i. S. Gebr. Reller Ä.-G. und Konsorten. SchKG Art. 67 Ziff. 1. Eine im Namen einer Gemeinderschaft ohne ausdrückliche Anführung der einzelnen betreibenden Gemeinder angehobene Betreibung ist ab sol u t n ich t i g und daher jederzeit anfechtbar. A. - In den Betreibungen Nr. 7175 u. 7179 der Gebr. Keller A.-G. in Luzern resp. des Josef Nigg in Luzern gegen Emil Sickert, Frau Burckhardt, Frau Zielke, Hans und Anny Spillmann wurden den betreibenden Gläubigern am 2. September 1924 die Pfändungsur- kunden zugestellt, auf denen u. a. Hodel-Bösch & O., namens Fra u Aue r - S p i l l m a n n s Erb e n , Luzern. vertreten durch Charly Auer, Philadelphia, sowie Dr. Grüter und Dr. Arnold, Advokat, Luzern, namens Erb eng e m ein s c h a f t F i s c h e r - P e t e r s e n, vertreten durch Schweiz. Treuhandgesell- schaft, Zürich. als weitere Gruppengläubiger aufge- führt waren. B. - Am 12. September 1924 verlangten Nigg und die Gebr. Keller A.-G. mit einer an die untere kantonale Aufsichtsbehörde über Schuldbetreibung und Konkurs gerichteten Beschwerde die Aufhebung der Betreibungen der genannten Gruppengläubiger (Nr. 5934/5 und 6657/9 wegen ungenügender Gläubigerbezeichnung. C. - Die Beschwerde wurde erstinstanzlich abge-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.